

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3891/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
24/01/2019

Affaire

L'ENTREPRISE NOAH
SARL

(Maître YAO EMMANUEL)

Contre

La Société AFRICK
CONTRACTOR

(la SCPA N'GOAN, ASMAN &
ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de la société
Entreprise Noah recevable ;

Dit que le tribunal ne peut en
l'état se prononcer sur les
différentes demandes ;

Avant-dire droit ;

Ordonne une expertise
immobilière à l'effet d'évaluer
le coût réel des travaux de la
deuxième tranche de dix(10)
villas basses de cinq pièces
de l'opération immobilière
« Cité les Cacaoyers » à
Bingerville réalisés par la
société Entreprise Noah, à la

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs
N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE,
DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA,
Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'ENTREPRISE NOAH SARL Société à Responsabilité Limité,
au capital de 10.000.000 F, dont le siège social est sis à Abidjan,
Cocody Vallon, Rue des jardins, près de la NSIA Banque, 06 BP
1493 Abidjan 06 Tel : 30 63 39 81/ 77 16 23 66/ 05 99 99 87,
agissant aux poursuites et diligences de Monsieur ABDOULAYE
DOUKOURE, son gérant, de nationalité Ivoirienne, demeurant au
siège de ladite société ;

Demanderesse, représentée par Maître YAO EMMANUEL
Avocat près de la Cour d' Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-
Cocody Corniche, Rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA,
Entrée A, 1^{er} Etage Porte A2, Tel : 22 44 15 95/ 22 44 15 95, 01
BP 6714 Abidjan 01, Email : cabinetyaoemmanuel@yahoo.fr ;

d'une part ;

Et

La Société AFRICK CONTRACTOR Société Anonyme, au
capital de 15.000.000 FCFA, immatriculée au Registre du
Commerce et du Crédit d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ 2013-
B-5976, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, Angré

demande de la société Africk Contractor ;

Désigne pour y procéder Monsieur Ahouti Adiko Camus, expert immobilier agréé, demeurant à Abidjan 20211933/ Cel: 07419525 ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour accomplir sa mission et déposer son rapport au greffe du tribunal de céans ;

Met l'avance des frais d'expertise à la charge de la société Entreprise Noah ;

Dit que cette expertise s'effectuera sous le contrôle de Monsieur Koffi Yao, juge du Tribunal de commerce de ce siège ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 28 février 2019 ;

Réserve les dépens.

8eme tranche, non loin de l'église méthodiste, 30 BP 624 Abidjan 30, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux Tel : 22 50 73 61;

Défenderesse représentée par, la **SCPA N'GOAN, ASMAN & ASSOCIES**, Société d'Avocats, Plateau, Rue Alphonse DAUDET, Imm, ANIAMAN, Escalier A, 10^e étage P.10, 01 BP 3361 ABJ 01 / Tel : 20 21 90 00 / 01 02 03 04, Email : scpavocatsnas@gmail.com ;

D'autre part ;

Enrôlée le 09 novembre 2018 pour l'audience du 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29 novembre 2018 pour la défenderesse;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge GALE MARIA épouse DADJE pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 10 janvier 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture N° 034/2018 en date du 04 janvier 2019 ;

Appelée le 10 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 02 novembre 2018, la société Entreprise Noah Sarl a fait servir assignation à la société Africk Contractor aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes de 150.000.000 FCFA au titre de sa créance et 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues et l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que par convention du 27/04/2017, la société Africk Contractor lui a confié les travaux de construction de cinquante (50) villas basses de cinq pièces de l'opération « Cité les Cacaoyers » à Bingerville ;

Elle ajoute que selon les spécifications de cette convention, elle devait préfinancer les travaux, livrer les villas par tranches de 10 au prix de 201.165.000 FCFA payable dans un délai d'un mois à compter de chaque livraison ;

Toutefois, précise-t-elle, alors qu'elle a livré la première tranche de 10 villas depuis le début du mois de janvier 2018, la défenderesse ne lui a réglé que la somme de 100.000.000 FCFA, restant lui devoir la somme de 101.165.000 FCFA encore en souffrance malgré toutes ses approches amiables ;

Malgré cette défaillance de sa cocontractante, elle dit avoir poursuivi les travaux de la deuxième tranche qu'elle a menés jusqu'au chainage avant de se voir servir une mise en demeure le 19/06/2018 lui reprochant la lenteur des travaux qui seront finalement confiés à une entreprise concurrente, en l'occurrence la société COBATIM ;

Contre cette rupture unilatérale de leurs liens contractuels qu'elle juge fautive, elle ajoute avoir servi à son tour un exploit de protestation le 28/08/2018 et fait sommation à la société Africk Contractor de lui payer le coût des travaux réalisés au titre de la deuxième tranche et estimé à 150.000.000 FCFA ;

Par ailleurs, cette rupture abusive lui causant préjudice, elle dit solliciter réparation à hauteur de 200.000.000 FCFA ;

La société Africk Contractor assignée à son siège, n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de se prononcer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action initiée par la société Entreprise Noah est conforme à la loi ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

La société Entreprise Noah sollicite la condamnation de la société Africk Contractor à lui payer les sommes de 150.000.000 FCFA au titre de sa créance représentant le coût des travaux de la seconde tranche et 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues;

La société Entreprise Noah évalue les travaux de la seconde tranche qu'elle dit avoir réalisés jusqu'au chainage, à la somme de 150.000.000 FCFA ;

Toutefois, aucune pièce du dossier ne fournit une indication sur les éléments ou paramètres de cette évaluation ;

Une évaluation des travaux réalisés s'avère donc nécessaire ;

S'agissant d'une question d'ordre technique, il y'a lieu conformément à l'article 65 du code de procédure civile commerciale et administrative, d'ordonner une expertise immobilière à l'effet d'évaluer les travaux ;

Il y'a lieu de désigner à cette fin Monsieur Ahouti Adiko Camus expert immobilier, de lui impartir un délai d'un mois pour déposer son rapport et dire que l'avance des frais d'expertise est à la charge de la société Entreprise NOAH ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société Entreprise Noah recevable ;

Avant-dire droit ;

Ordonne une expertise immobilière à l'effet d'évaluer le coût réel des travaux de la deuxième tranche de dix(10) villas basses de cinq pièces de l'opération immobilière « Cité les Cacaoyers » à Bingerville réalisés par la société Entreprise Noah, à la demande de la société Africk Contractor ;

Désigne pour y procéder Monsieur Ahouti Adiko Camus, expert immobilier agréé, demeurant à Abidjan 20211933/Cel: 07419525 ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour accomplir sa mission et déposer son rapport au greffe du tribunal de céans ;

Met l'avance des frais d'expertise à la charge de la société Entreprise Noah ;

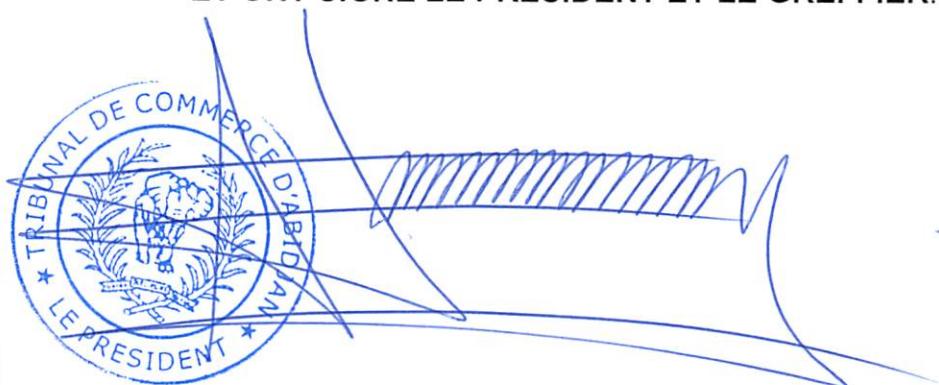
Dit que cette expertise s'effectuera sous le contrôle de Monsieur Koffi Yao, juge du Tribunal de commerce de ce siège ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 28 février 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 05 MARS 2019.....
REGISTRE A.J Vol. 45 F. 18
N° 367 Bord. 1511 06
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
Edouard Malo

